

Association de gestion de la réserve marine de la Côte Palavasienne

STATUTS

TITRE 1

Constitution-objet-durée

Article premier – nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association de Gestion de la Réserve Marine de côte palavasienne » aussi nommé AGRMCP.

Article 2 - but objet

Cette association a pour objet, de mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions de nature à concrétiser les objectifs fixés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la Commune de Palavas-les-Flots, et notamment :

- Le suivi biologique et scientifique ;
- La gestion, la protection et la valorisation de la biodiversité des milieux naturels de la réserve marine de la côte Palavasienne ;
- La protection et la production des ressources halieutiques, notamment celles exploitées par les pêcheurs professionnels et loisirs de Palavas-les-Flots et alentours ;
- L'information du public, des usagers et des scolaires en matière de préservation des milieux marins ;
- De favoriser le dialogue entre les différents usagers maritimes et le développement d'initiatives locales en faveur de la protection du milieu marin ;
- La réalisation d'actions expérimentales et la contribution à des programmes de recherche scientifique ;

- La réalisation de travaux, d'entretien, de gestion, de promotion, d'entretien (balisage, surveillance, sécurité).
- L'association est responsable de la mise en place de la surveillance et des suivis scientifiques de la réserve ainsi que de l'installation et la maintenance du balisage en mer,
- Ses moyens d'action sont, la tenue de réunions, d'ateliers, de manifestations et d'animations pédagogiques, la diffusion de documents de communication, la publication d'études scientifiques et tous moyens permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3-siege social

Le siège social est fixé à la mairie de Palavas-les-Flots, 16 avenue Maréchal Joffre BP 106, 34250 Palavas-les-Flots.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Membres, adhésion, Conseil d'administration, Bureau

ARTICLE 5 - membres de l'association

L'AGRMCP est composée de **membres de droit** et de **membres associés**.

Membres de droit : Ils ont une **voix délibérative** lors des décisions de l'association en Assemblée Générale. Ce sont :

- La **Commune de Palavas-les-Flots**, représentée par deux personnes : le Maire (ou son représentant) et l' élu délégué à la mer (ou son représentant).
- La **Prud'homie de Pêcheurs de Palavas-les-Flots**, qui désigne également deux représentants.

Membres associés : Ce sont des membres sans voix délibérative, qui sont définis dans l'article 7.

Les **membres de droit** doivent respecter la réglementation de la réserve, participer aux réunions et élire les membres du Conseil d'Administration

Article 6 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7 - qualité des membres associés

Les membres associés sont répartis en trois catégories :

- **Membres actifs/bénévoles** : Ceux qui s'engagent à soutenir les objectifs de l'AGRMCP. Ils doivent payer une cotisation définie en AG et se réfère au règlement intérieur pour la démarche à suivre
- **Membres d'honneur** : Ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Leur statut est honorifique. Et permet l'encadrement des stagiaires et des alternants
- **Membres bienfaiteurs** : Ceux qui versent un **droit d'entrée de 1 000 euros** et une **cotisation annuelle de 100 euros**, fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres associés ne disposent pas de voix délibérative, contrairement aux membres de droit.

ARTICLE 8 - radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration voter lors de l'AG pour une durée de 2 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin dès l'élection des nouveaux membres.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10- composition du bureau

Le bureau peut être composé de :

Un(e) président(e) :

Un(e) vice-président(e):

Un(e) trésorier(e):

Un(e) vice-trésorier(e)

Un(e) secrétaire :

Un(e) vice-secrétaire :

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11-affiliation

La présente association n'est pas affiliée à une fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, de fondations, l'UE ;
- Les participations dans le produit de la vente des éléments promotionnels ;
- Les cotisations ;
- Les dons.

ARTICLE 13 -assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de l'ensemble de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prononcées que si l'assemblée générale comprend au moins les 1/2 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours

qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - fonctionnement du bureau

Le bureau met en forme et applique les décisions et délibérations du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions. Les rôles respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - tenue d'un registre spécial

L'association tiendra un service spécial qui sera conservé au siège social. Le Président sera en charge de la tenue du registre spécial. Il pourra déléguer cette tâche à l'un des membres du bureau.

Le registre spécial contiendra toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements de dirigeants.

ARTICLE 17- indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 18 -relations avec d'autres structures

L'association pourra éventuellement passer des conventions avec l'Etat, des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics ou privés, et généralement tout organisme, pour la réalisation d'opération relevant de sa compétence.

TITRE IV

Budget - Comptabilité - Personnel

ARTICLE 19 - budget

Les ressources de l'association se composent des éléments fixés à l'article 12.

ARTICLE 20- comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 21 - personnel

L'AGRMCP sera immatriculée à l'INSEE et aura la possibilité d'embaucher du personnel pour remplir ses objectifs. Le recrutement sera opéré par le Bureau de l'association.

TITRE V

Comité de Suivi - Règlement intérieur

ARTICLE 22 - comité de suivi

L'association a pour obligation d'organiser un comité de suivi de la réserve qui se réunira une fois par an. celui ci peut avoir lieu pendant l'AG.

Les objectifs du comité de suivi sont :

- La présentation des résultats du suivi obligatoire,
- La présentation des résultats des suivis complémentaires,
- La présentation des actions de valorisations, communication, de sensibilisation au milieu marin et sa biodiversité réalisés dans l'année écoulée,
- Le compte-rendu d'activité de l'AGRMCP.

Le Conseil d'administration, organisateur du comité de suivi, aura pour tâche de recueillir les observations des membres du comité de suivi à l'occasion de cette réunion annuelle et d'en débattre au Conseil d'administration.

La composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement de cet organisme consultatif seront alors définis par la délibération du Conseil d'administration.

L'objectif est d'intégrer en plus de conseils scientifiques, les représentants des usagers de la zone proche de la réserve marine de la côte palavasienne :

- Pratiquants de la plongée sous-marine associatifs et professionnels,
- Ceux de la chasse sous-marine,
- Ceux de la pêche de plaisance,
- tout autre représentant d'usagers dont la demande aura été acceptée par le Conseil d'administration au regard des modalités de nombre de participants.

ARTICLE 23 - règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et approuvé par le Conseil d'administration qui en fera part à l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points renvoyés au règlement intérieur ou non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et services de l'association

Signature de deux représentants au minimum, nécessaire pour la formalité de déclaration de

l'association

Association de Gestion
Réserve Marine de la
Côte Palavasienne
Président

16 bd du Maréchal Laffitte
34 250 Palavas-les-Flots
tél : 07 69 02 86 64



[Signature]
Michel ROZELET
Adjoint au maire

Tre'sorier Baptiste Canville

[Signature]